



FRAIS DE MANDAT DES SÉNATEURS

**Circulaire de MM. les Questeurs
établie après avis du Comité de déontologie parlementaire
(DQ n° 2019-1212 du 17 décembre 2019
et DQ n° 2021-1065 du 2 décembre 2021)**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la réglementation relative aux frais de mandat, en application de l'article 26 *bis* de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017.

En cas de doute sur l'application de ces règles à une situation personnelle, les Sénateurs conservent la faculté de solliciter un conseil auprès du président ou du vice-président du Comité de déontologie parlementaire, conformément à l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat.

*

I. Les règles générales de prise en charge	2
A. Critères généraux d'éligibilité.....	2
B. Les interdictions de principe.....	2
C. Le lien avec le mandat.....	3
D. Le caractère raisonnable.....	3
E. Les dépenses de caractère mixte.....	3
F. Les dépenses en début ou fin du mandat.....	4
II. Les règles particulières de prise en charge	4
A. Les frais de la permanence parlementaire et du logement parisien.....	4
1. <i>La permanence parlementaire</i>	5
2. <i>Le logement parisien</i>	6
B. Les frais liés au véhicule à moteur.....	6
C. Les frais de restauration.....	7
D. Les frais de déplacement.....	7
E. Les frais d'études et d'expertise.....	8
III. L'enregistrement des justificatifs	9
IV. L'apurement annuel	11



I. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRISE EN CHARGE

A. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ

La prise en charge par un Sénateur d'une dépense au moyen d'avances pour frais de mandat est possible si elle correspond aux principes généraux définis par le Bureau. Ainsi, elle doit présenter un lien avec l'exercice du mandat et revêtir un caractère raisonnable. Elle doit également se rattacher à l'une des dix catégories de dépenses éligibles prévues au référentiel arrêté par le Bureau. La dépense ne doit être interdite ni par la loi, ni par la réglementation sénatoriale.

Enfin, l'engagement de la dépense ne doit pas avoir pour conséquence un enrichissement personnel du Sénateur. La dépense ne peut donner lieu, en conséquence, à aucune réduction ou déduction fiscale.

B. LES INTERDICTIONS DE PRINCIPE

Ne peuvent être pris en charge des frais qui, même s'ils pouvaient présenter un lien avec l'exercice du mandat, sont expressément interdits. Il en est ainsi des dépenses « *qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales* »¹, ce qui vise notamment les dépenses exposées au cours d'une campagne électorale ou au soutien d'une initiative référendaire, de même que les frais liés au contentieux électoral ou consécutifs au rejet d'un compte de campagne. Sont également écartés de la prise en charge les frais liés au financement d'un parti ou groupement politique, cette dernière interdiction n'affectant pas la possibilité prévue par l'article 16 de l'arrêté de Questure n° 2017-1202 du 7 décembre 2017 pour un Sénateur de verser une cotisation dont le montant est plafonné à son groupe parlementaire. En outre, ne peuvent être regardés comme des frais de mandat « *les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif* »¹, comprenant en particulier les contraventions routières ou les forfaits post-stationnement.

Par extension, en l'absence de lien avec l'exercice du mandat parlementaire, sont exclus de la prise en charge les dépenses médicales, chirurgicales – qu'elles présentent ou non une dimension esthétique – ou paramédicales, le paiement d'impositions sur le revenu ou le patrimoine du Sénateur, ainsi que les compléments de rémunération des collaborateurs parlementaires. À l'inverse, dans le respect de la législation en vigueur, un Sénateur peut recruter et rémunérer un stagiaire ou un salarié, pourvu que les tâches qui lui sont affectées, sans être au nombre de celles habituellement exercées par un collaborateur parlementaire, restent liées à l'exercice du mandat du Sénateur (entretien ménager, conduite automobile, etc.).

¹ Préambule de l'annexe à l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017.



C. LE LIEN AVEC LE MANDAT

Pour certaines dépenses, le lien avec l'exercice du mandat parlementaire dépend étroitement des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées. Il en est ainsi des cadeaux, des formations suivies ou encore des dépenses de représentation.

Il en est également ainsi de l'organisation des travaux des organes du Sénat. Ainsi, ne peuvent être imputées sur les frais de mandat des dépenses qui auraient pour effet de prendre en charge les dépenses résultant des travaux de commissions, commissions d'enquête, missions d'information, délégations, offices et groupes interparlementaires d'amitié et d'études. Sous sa seule responsabilité, un Sénateur participant à une mission peut imputer sur ses frais des dépenses accessoires non prises en charge par la réglementation du Sénat (par exemple, services hôteliers non pris en charge), dès lors qu'il les règle directement au fournisseur.

À l'exception des frais de transports acquittés par le Sénat, dont une fraction serait laissée à la charge des Sénateurs et qui pourraient être exceptionnellement précomptés sur l'indemnité parlementaire ou le relevé d'avance de frais de mandat, ces dépenses accessoires ne peuvent donner lieu à aucune refacturation au Sénateur par le Sénat.

D. LE CARACTÈRE RAISONNABLE

Le caractère raisonnable s'apprécie en fonction du contexte afin de permettre aux Sénateurs de répondre à la diversité des besoins de l'exercice de leur mandat. Le contrôle de son respect s'appuie sur des « faisceaux d'indices », permettant au Comité de déontologie d'apprécier, en fonction des circonstances et au vu des explications fournies, si la dépense est raisonnable ou non. En cas d'interrogation sur le caractère raisonnable d'une dépense envisagée, il est toujours possible de prendre l'attache du Comité de déontologie parlementaire.

E. LES DÉPENSES DE CARACTÈRE MIXTE

Il est permis aux Sénateurs de procéder à une proratisation des dépenses engagées au titre des frais de mandat. Ce mécanisme trouve à s'appliquer soit lorsque la dépense concernée est seulement en partie et non intégralement un frais de mandat, soit lorsque le montant de la dépense excède le montant jugé raisonnable pour un achat considéré. En ce cas, le Sénateur enregistre le justificatif dans l'application informatique *Julia* et saisit uniquement le montant qu'il prend en charge au moyen de ses avances (même s'il diffère du montant total indiqué sur le justificatif).

Si le Sénateur doit acquitter en un seul versement la dépense en cause, il lui est recommandé de procéder au paiement de l'intégralité de la somme depuis le compte dédié, à charge pour lui de reverser depuis un compte personnel vers le compte dédié la différence qu'il entend prendre en charge sur ses fonds personnels.



F. LES DÉPENSES EN DÉBUT OU FIN DU MANDAT

Les dépenses ne peuvent pas présenter un lien avec l'exercice du mandat parlementaire si elles ont été engagées avant la prise de fonction ou après la cessation du mandat, sous réserve de deux exceptions.

D'une part, un Sénateur peut exposer, entre son élection et son entrée en fonction, des frais d'hébergement et de restauration en vue de se rendre à Paris pour l'ouverture de la session ordinaire. Les frais de déplacement (train et avion) sont pris en charge par le Sénat sous forme d'un remboursement du Sénateur².

D'autre part, le Sénateur peut payer, dans les trois mois qui suivent la cessation de son mandat, des dépenses rattachables à l'exercice du mandat et engagées précédemment. Cette faculté permet notamment au Sénateur de payer des frais récurrents (téléphonie, charges locatives de la permanence et du logement parisien, etc.), le temps pour lui de se défaire des engagements contractuels qu'il a conclus en sa qualité de parlementaire. De même, les frais liés au déménagement du bureau et du logement du Sénateur situés à Paris ainsi que de sa permanence parlementaire présentent alors un lien avec l'exercice du mandat.

En vue de prémunir les Sénateurs contre tout risque d'enrichissement personnel, leur attention est appelée sur les dépenses engagées dans les derniers mois de leur mandat. À l'approche du terme prévisible du mandat, il est recommandé de ne pas engager des acquisitions importantes d'équipements (achat d'un véhicule, d'un ordinateur, d'un téléphone portable, etc.). Cette règle de prudence s'efface évidemment lorsque le Sénateur doit remplacer un équipement endommagé. De manière générale, cette précaution doit s'apprécier en considération du montant de l'achat et du délai séparant l'engagement de la dépense de la cessation du mandat. Dans les dernières semaines du mandat, l'utilité de la dépense prise en charge pour la durée du mandat restant à courir doit être appréciée avec une vigilance redoublée.

II. LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE

A. LES FRAIS DE LA PERMANENCE PARLEMENTAIRE ET DU LOGEMENT PARISIEN

Il est expressément interdit à un Sénateur d'acquérir au moyen de ses avances pour frais de mandat un bien immobilier, même au titre du logement parisien ou d'une permanence parlementaire. S'il occupe un local qui lui appartient en propre ou au travers d'une société, le Sénateur ne peut s'acquitter de loyer à lui-même. S'il loue à un proche, il est recommandé de fixer un loyer en référence au prix du marché fixé par un professionnel du secteur afin de se prémunir contre tout risque de contestation.

² A.Q. n° 2020-0941 du 3 novembre 2020.



En cas d'usage mixte d'un bien immobilier (comme l'installation de la permanence parlementaire au domicile du Sénateur ou l'utilisation d'un logement parisien pour les besoins de la famille du Sénateur), le Sénateur doit s'attacher à proratiser les charges du bien (loyer, frais généraux, etc.) pour ne prendre en charge au titre des frais de mandat que celles liées à l'utilisation effective pour les besoins du mandat. Pour le logement parisien, s'il reste libre de définir la clé de répartition, cette dernière doit reposer sur des critères objectifs, notamment la superficie utilisée, qui doit être raisonnablement appréciée pour les besoins du seul parlementaire.

Dans le cas où le dépôt de garantie (caution) de la permanence parlementaire ou du logement parisien a été financé au moyen de l'avance pour frais de mandat, il doit être remboursé au Sénat lorsque le propriétaire le restitue au Sénateur à la suite de son départ du local. L'opération est enregistrée en recette dans l'application *Julia*, cette somme devant figurer sur le compte dédié aux avances pour frais de mandat. Il suffit pour cela de faire figurer un signe « - » avant la somme, sans espace.

1. La permanence parlementaire

L'implantation de la permanence parlementaire est laissée à la discrétion du Sénateur au sein de sa circonscription d'élection. Il peut recourir à une double implantation de sa permanence, sous réserve de satisfaire de manière globale au caractère raisonnable des charges qui résultent de ce choix.

Pour une permanence parlementaire, la définition des charges locatives varie selon le régime juridique du bail conclu par le Sénateur. Pour être éligibles, ces charges doivent incomber au Sénateur locataire aux termes de stipulations contractuelles claires et précises contenues au sein du bail de la permanence parlementaire. À défaut, ces charges relèvent du propriétaire et ne doivent pas être acquittées par le Sénateur.

Les travaux incombant au propriétaire et pris en charge par le Sénateur doivent donner lieu à un avenant contractuel qui en prévoit les contreparties pour le Sénateur et il est recommandé à ce dernier de convenir d'un état des lieux avec le propriétaire. En tout état de cause, il ne pourra s'agir de travaux ayant pour objet la mise aux normes ou la remise en état complète d'un bien en location.

Si le Sénateur est propriétaire du local, il lui est recommandé de s'appuyer sur la répartition traditionnelle des charges résultant d'un bail de droit commun.

Concernant les dépenses nécessaires à la sécurisation des locaux ou nécessaires à aménager le local en permanence parlementaire, il est admis qu'elles peuvent être imputés dans tous les cas sur l'avance de frais de mandat même si elles relèvent du propriétaire, sous la réserve de leur caractère raisonnable, et qu'elles n'améliorent pas la valeur du patrimoine loué.



L'attention des Sénateurs est attirée sur les conséquences juridiques des baux qu'ils concluent, notamment la durée d'engagement qui peut largement excéder la durée d'un mandat (cf. Annexe 1). Le bail commercial et le bail professionnel sont des contrats davantage conçus pour la location d'espaces dédiés à une activité économique de nature commerciale ou civile. Quelle que soit la nature du bail retenu par les Sénateurs, il leur est recommandé d'y adjoindre une clause prévoyant sa résiliation de plein droit à l'occasion de la fin du mandat, sans pénalité ou indemnité libératoire excessive.

2. *Le logement parisien*

Qu'il soit propriétaire ou locataire du bien, un Sénateur est en droit de prendre en charge les dépenses locatives au titre des frais de mandat. Pour le logement parisien, la liste de ces charges locatives est fixée conformément aux règles d'un bail d'habitation (annexe au décret n° 87-713 du 26 août 1987), ce qui comprend notamment le paiement de la taxe d'habitation ou des taxes répercutées sur le locataire comme la taxe sur les ordures ménagères, mais non celui des impositions foncières.

B. LES FRAIS LIÉS AU VÉHICULE À MOTEUR

Pour se déplacer par leurs propres moyens dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Sénateurs ont le choix entre l'acquisition ou la location d'un véhicule à moteur. Aucun mode de financement (achat au comptant, crédit-bail, prêt bancaire, etc.) n'est imposé, sous réserve de retenir un véhicule de valeur unitaire raisonnable.

À la fin du mandat, un Sénateur ayant acquis un véhicule au moyen des avances pour frais de mandat, ou ayant exercé l'option d'achat d'un véhicule précédemment loué, doit faire évaluer par un professionnel la valeur résiduelle³ de ce véhicule, à cette date, en prenant en compte les éléments de contexte (durée d'utilisation, kilométrage, usure, etc.).

Si le Sénateur ne souhaite pas conserver ce véhicule, il procède à sa cession et reverse le produit de la vente sur le compte dédié aux avances pour frais de mandat. Il doit enregistrer l'opération en recette sur l'application informatique *Julia*, avec comme pièce justificative le certificat de cession.

Afin de se prémunir de tout risque d'enrichissement personnel, le Sénateur qui souhaite conserver ce véhicule pour son usage personnel verse la somme correspondante à la valeur résiduelle du véhicule sur le compte dédié aux avances pour frais de mandat et enregistre l'opération en recette dans l'application *Julia* avec un signe « - » devant la somme, l'estimation du véhicule constituant le justificatif.

³ Dans le cadre de l'exercice de l'option d'achat d'un véhicule loué, la valeur résiduelle du véhicule racheté peut être supérieure au coût de rachat du contrat, du fait de la majoration des premiers loyers de ce type de contrat.



Le cas échéant, la somme que le Sénateur a financée sur ses propres deniers au moment de l'achat du véhicule (apport personnel, reprise d'un véhicule lui appartenant lors de l'achat) doit être déduite de la valeur résiduelle du véhicule que le Sénateur reverse sur le compte dédié aux frais de mandat.

C. LES FRAIS DE RESTAURATION

Le Sénateur peut prendre en charge les frais de restauration qu'il expose dans le cadre de l'exercice de son mandat. Lorsqu'il se restaure seul, ces frais se rattachent à la catégorie 2 du référentiel ; en revanche, dès lors qu'il invite au moins une personne, y compris un collaborateur parlementaire, il s'agit de frais de réception relevant de la catégorie 6.1 du référentiel.

Pour justifier de ce type de dépense, un Sénateur n'est jamais tenu de produire la liste des convives mais doit être en mesure d'attester du lien avec l'exercice du mandat parlementaire. Lorsque ces frais sont exposés à l'étranger, il est recommandé au Sénateur de conserver un document établissant le lien avec l'exercice du mandat (invitation à un événement particulier, programme d'un déplacement, etc.).

D. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour les besoins d'un déplacement présentant un lien avec l'exercice du mandat, le Sénateur peut prendre en charge des frais d'hébergement et de transport. Ces règles excluent la prise en charge de déplacements ou d'activités, au cours d'un déplacement officiel, qui seraient assimilables à un déplacement privé ou à des activités personnelles.

Ces frais peuvent concerner le Sénateur lui-même ainsi qu'un collaborateur parlementaire ou un stagiaire (pour une mission précise pour ces derniers)⁴. Un remplaçant de Sénateur ne peut pas être défrayé car il n'a pas, à la différence d'un employé, de lien de subordination avec le Sénateur et n'a aucun statut juridique jusqu'à son éventuelle entrée en fonction comme Sénateur. Il n'est pas davantage possible de faire bénéficier des tiers de la prise en charge de ce type de frais, sauf dans des cas limités où le Sénateur organise un événement en lien avec l'exercice de son mandat, comme l'organisation d'un colloque ou d'une manifestation à Paris. Enfin, par principe, le financement du transport de groupes n'est pas autorisé, sauf, pour un nombre raisonnable de visites de groupes scolaires, si le programme comprend une visite du Sénat.

⁴ En revanche, les facilités de transport pour les conjoints et, éventuellement, les enfants des Sénateurs relèvent d'une prise en charge directe assurée par le Sénat et ne peuvent pas être acquittées au moyen des avances pour frais de mandat.



Les déplacements des collaborateurs peuvent être imputés sur l'avance de frais de mandat, dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à un remboursement alternatif – comme par l'intermédiaire de l'AGAS (remboursement de billets, forfait NAVIGO) – et qu'ils ne sont pas en contradiction avec la réglementation sociale ou susceptible de constituer un avantage en nature. Ainsi, il n'est pas possible d'acquérir ou de louer un véhicule mis à la disposition du collaborateur de manière permanente (avantage en nature). Lorsque le collaborateur est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, y compris pour un déplacement quotidien pour lequel les transports en commun ne peuvent être utilisés soit à cause de difficultés d'horaires, soit à cause de leur inexistence, le remboursement est effectué par le Sénateur à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques, dès lors qu'il a été préalablement vérifié par les parties que la prise en charge respecte les conditions prévues pour son exonération.

Un Sénateur peut également prendre en charge, pour un montant raisonnable, les frais liés aux déplacements de ses collaborateurs parlementaires entre sa circonscription et Paris, en complément des frais déjà pris en charge par l'AGAS (cf. Annexe 2).

E. ASSURANCE

En cas de sinistre, les Sénateurs doivent systématiquement solliciter leur assurance, dont la cotisation est financée au moyen des frais de mandat.

Outre la prise en charge, le cas échéant, de la franchise contractuelle, l'avance pour frais de mandat peut être sollicitée dans trois hypothèses : le contrat d'assurance ne prend pas en charge le sinistre ; le recours à l'assurance se révèle en définitive plus onéreux qu'un financement au titre des frais de mandat ; des circonstances exceptionnelles exigent une réparation rapide, que l'assurance n'est manifestement pas en mesure de garantir.

F. LES FRAIS D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE

Pour la conduite de ses travaux parlementaires ou pour l'exercice de son mandat, tout Sénateur peut souhaiter recourir à l'expertise extérieure d'un professionnel, en particulier s'il ne dispose pas, parmi ses collaborateurs parlementaires, de ressources humaines appropriées.

Selon l'objet du service rendu, ces prestations intellectuelles peuvent relever des dépenses de communication (catégorie 5), des frais d'expertise liés à la gestion des frais de mandat (catégorie 8), des honoraires juridiques de professions réglementées (catégorie 8) ou des dépenses liées à des notes ou études remises par des experts (catégorie 7).

Pour les études, le lien avec le mandat doit être établi par le Sénateur au regard des travaux parlementaires que celui-ci a conduits.



S'agissant des frais de justice, le lien avec le mandat est rempli notamment si le contentieux trouve sa cause directe dans les actes liés au mandat parlementaire (discours, écrits, etc.) ou dans le statut du parlementaire.

De manière générale, l'attention des Sénateurs est appelée sur le respect du caractère raisonnable des factures acquittées.

III. L'ENREGISTREMENT DES JUSTIFICATIFS

Le Sénateur doit enregistrer ses justificatifs sur l'application informatique *Julia* et les conserver pendant trois ans sous forme papier. Pour l'année en cours, le Sénateur est le seul à disposer de l'accès aux justificatifs qu'il enregistre et de l'historique des pièces enregistrées. Il peut, sous sa responsabilité, autoriser l'accès d'un tiers (proche, collaborateur parlementaire, professionnel extérieur) à son compte de l'application *Julia*.

Pour une année donnée, un Sénateur doit enregistrer ses justificatifs sur l'application *Julia* «à échéance régulière»⁵, sans qu'une régularité particulière lui soit imposée. Il peut y procéder jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, en ayant la faculté jusqu'à cette date de modifier, retirer ou ajouter des justificatifs.

Par exception, le Sénateur peut enregistrer des justificatifs omis au cours de l'année précédent au sein de la catégorie 11 de l'application. Ces dépenses doivent se conformer aux mêmes règles d'engagement que celles enregistrées au cours de l'année concernée.

Il est impératif d'enregistrer l'ensemble des justificatifs sur l'application *Julia*. En effet, une dépense non enregistrée est une dépense qui, n'étant pas connue du Sénat, n'est pas prise en compte dans le cadre de l'apurement annuel. Dans cette hypothèse, au final, cette dépense sera donc financée sur les deniers personnels du Sénateur (Cf. partie IV).

Au sein de l'application informatique *Julia*, le Sénateur peut enregistrer des dépenses mais aussi des recettes⁶ qui correspondent à des reversements liés à des dépenses précédemment engagées (restitution d'une caution locative ou d'une consigne judiciaire, remboursement d'un achat annulé, etc.). Une méthode alternative existe : si une dépense est intégralement annulée, le Sénateur peut simplement retirer le justificatif qu'il avait enregistré.

⁵ Article 14 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017.

⁶ Au sein de l'application *Julia*, les recettes sont enregistrables, comme les dépenses, avec un justificatif, une date et une catégorie de rattachement, sans oublier l'indication du montant précédé du signe « - » sans espace.



Les justificatifs enregistrés au sein de l'application *Julia* n'ont pas vocation à rendre compte des mouvements de trésorerie du compte dédié mais uniquement des dépenses que le Sénateur a engagées et qui ne lui seront pas remboursées à terme par un tiers. Concrètement, lorsqu'un Sénateur a engagé des dépenses pour lesquelles il a fait l'avance à partir de son compte dédié, il ne doit pas utiliser l'éventuel justificatif de cette dépense pour l'enregistrer au sein de l'application dès lors que cette dépense lui sera remboursée par le Sénat ou un autre organisme et ne sera donc pas *in fine* payée avec les avances pour frais de mandat.

De surcroît, il est exclu par la réglementation qu'en prévision d'une dépense exceptionnelle, un Sénateur procède en amont au « provisionnement » de sommes par soustraction d'un montant régulier sur les avances perçues, montant conservé en vue de cette dépense future.

À l'appui de la dépense (ou de la recette), le Sénateur est appelé à joindre, outre l'indication de la date, du montant et de la catégorie de rattachement, le justificatif de cette dernière. Sont considérés comme des justificatifs les factures, notes, mémoires et états à payer sur lesquels figurent la date, la nature et le montant de la prestation. À l'inverse, de simples copies de chèques ou des tickets de carte bancaire ne sont pas des justificatifs car ils permettent d'établir un paiement mais non l'objet de la dépense concernée. Les tickets de carte bancaire peuvent être tolérés s'ils comportent les indications suffisantes (date, nature, montant) permettant d'assurer le contrôle de la dépense. Exceptionnellement, le relevé bancaire peut être retenu comme justificatif pour les dépenses de carburant si celui-ci porte la mention « DAC » pour « distributeur automatique de carburant ».

Les achats sur Internet demandent une attention particulière : un simple bon de commande ne suffit pas à attester l'engagement de la dépense. Il doit être complété par une preuve de paiement (extrait de relevé bancaire, « capture d'écran », etc.).

En tout état de cause, il est recommandé aux Sénateurs d'annoter un justificatif ou d'utiliser la zone « commentaire » de l'application *Julia* pour apporter l'éclairage qui leur apparaît de nature à faciliter le contrôle et à s'épargner des demandes de précisions ultérieures. C'est notamment le cas si le justificatif porte le nom d'un tiers : il est alors demandé d'apporter la précision sur les raisons de l'imputation (dépenses remboursées aux collaborateurs contre la production d'un justificatif, etc.).

Les Sénateurs sont autorisés à enregistrer en une seule fois plusieurs dépenses relevant de la même catégorie et pour lesquelles le justificatif fait état de ces différentes dépenses (éventuellement en regroupant les différents justificatifs sur une même page). Il est toutefois recommandé d'utiliser cette faculté avec discernement, de façon à éviter une accumulation illisible de justificatifs et une éventuelle erreur de saisie du montant totalisé. Si la saisie comporte un nombre significatif de factures, il est également recommandé d'assortir ce « groupe homogène » d'un état de calcul intermédiaire permettant d'en faciliter le pointage lors du contrôle.



Lorsque le Sénateur ne dispose pas de justificatif établi par un tiers pour attester de la dépense, il peut enregistrer celle-ci en catégorie 9, dont le montant annuel est plafonné à 10 620 euros⁷. Aucune dépense sans justificatif d'un tiers ne doit être enregistrée dans une autre catégorie : elle serait en effet systématiquement reclassée en catégorie 9 lors du contrôle. Cette catégorie vaut pour des dépenses dont les justificatifs ont été égarés ou lorsqu'il n'a pas été remis au Sénateur de justificatif compte tenu des circonstances (cérémonie locale, faible montant, etc.).

Les dépenses enregistrées en catégorie 9 doivent respecter l'ensemble des critères de prise en charge : seul le mode de justification de la dépense diffère des autres catégories. Cette catégorie n'est pas liée à un mode de paiement, en particulier le retrait d'espèces : dès lors, les tickets de retrait de distributeur automatique de billets ne correspondent pas à un « justificatif » de la catégorie 9. Les Sénateurs doivent recourir au formulaire idoine (cf. Annexe 3) permettant d'indiquer, même sommairement, le type de dépense ainsi que le montant correspondant.

IV. L'APUREMENT ANNUEL

Les avances pour frais de mandat sont versées sur un compte bancaire dédié à cette seule fin et ouvert par chaque Sénateur. Les dépenses acquittées depuis ce compte sont justifiées auprès du Sénat uniquement lorsque le Sénateur enregistre le justificatif correspondant dans l'application informatique *Julia*. À défaut, cette dépense n'est pas justifiée et ne peut être contrôlée. Son montant devra alors être restitué au Sénat en fin de mandat, faute de justification de la part du Sénateur.

Le Sénateur doit enregistrer ses justificatifs sur l'application informatique *Julia* avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice clos. Passé cette date, il n'est plus possible de modifier les imputations sur les avances reçues au titre de l'exercice passé. **Il est donc essentiel que les Sénateurs s'assurent, au moins en fin d'exercice, que l'ensemble des dépenses au titre des frais de mandat retracées sur le relevé bancaire soient enregistrées dans l'application informatique *Julia*.**

Un état d'apurement annuel est envoyé à tous les Sénateurs avec le relevé des avances pour frais de mandat versées au début du mois de février suivant l'année concernée. Les reprises d'avances effectuées au titre de l'apurement figurent sur ce relevé d'avances pour frais de mandat.

Dans le cas où le « total des sommes qui seront déduites des versements » figurant sur l'état d'apurement ne concorde pas, en fin d'exercice, avec le solde du compte bancaire dédié aux frais de mandat, il appartient au Sénateur de vérifier les saisies de l'exercice précédent. Dans le cas où des justificatifs auraient été omis, il est possible d'enregistrer ces derniers dans la catégorie 11 de l'application informatique *Julia*.

⁷ Article 13 de l'arrêté n° 2017-1202 des Questeurs du 7 décembre 2017.



Ces vérifications et, le cas échéant, ces saisies complémentaires, doivent permettre en fin de mandat, dans le cadre des opérations d'apurement, de garantir la concordance entre le montant du reversement demandé par le Trésorier du Sénat à l'ancien Sénateur et le solde de son compte bancaire dédié.

ANNEXE n° 1
Présentation synthétique du régime juridique des baux

Type de bail	Cadre légal	Objet	Durée	Détermination du loyer et des charges
BAIL DE DROIT COMMUN	Articles 1752 à 1762 du code civil	Ce contrat constitue le bail par défaut si les parties n'ont pas choisi un autre régime ou si elles n'ont pas choisi de se soumettre contractuellement à un autre régime.	La durée est librement fixée par le preneur et le bailleur.	Le montant du loyer et les charges récupérables auprès du locataire sont librement déterminés par le preneur et le bailleur.
BAIL D'HABITATION ET À USAGE MIXTE	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs	Ce contrat est obligatoire pour louer des logements utilisés à titre de résidence principale, meublés ou non meublés. Il est usuel dans les autres logements.	En général, pour un local non meublé, la durée minimale est de 3 ans lorsque le propriétaire est un particulier et 6 ans lorsque le propriétaire est une personne morale. Selon la zone de location, le délai de préavis ouvert au locataire pour dénoncer le bail est de 1 ou 3 mois. Le bailleur est lié pour toute la durée de trois ou de six ans sans aucune possibilité de reprise ou de résiliation en cours de contrat, sauf en cas de résiliation judiciaire ou de plein droit en cas de manquement du locataire à ses obligations.	Ce contrat doit être conforme au modèle réglementaire. Le montant du loyer est librement défini sauf, à la demande d'une collectivité territoriale, en zone tendue. Il peut être consenti une baisse temporaire du montant du loyer contre des travaux pris à sa charge par le locataire, sous réserve de formaliser cet accord au sein du contrat. Les charges locatives sont fixées par la réglementation (décret n° 87-713 du 26 août 1987), sans possibilité pour les parties d'y déroger.

Type de bail	Cadre légal	Objet	Durée	Détermination du loyer et des charges
BAIL PROFESSIONNEL	<p>Article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</p> <p>Articles 1709 et suivants du code civil</p>	<p>Ce contrat doit porter sur un local affecté à un usage professionnel non commercial.</p>	<p>Sa durée minimale est de 6 ans mais peut être fixée à une durée supérieure. Il se reconduit tacitement pour une même durée.</p> <p>Le locataire peut donner congé à tout moment, à condition de l'avoir notifié à son bailleur en respectant un préavis de 6 mois.</p> <p>Le bailleur ne peut mettre fin au contrat qu'à son expiration et en respectant un délai de préavis de six mois. Il n'existe pas de droit au renouvellement du bail pour le preneur.</p>	<p>Le montant du loyer et les charges récupérables auprès du locataire sont librement déterminés par le preneur et le bailleur.</p>
BAIL COMMERCIAL	<p>Articles L. 145-1 et suivants du code de commerce</p>	<p>Ce contrat n'est possible que si le local loué est affecté à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.</p> <p>Par dérogation à l'article 57 A, il peut également avoir pour objet un local affecté à un usage strictement professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime</p>	<p>Sa durée minimale est de 9 ans mais peut être fixée à une durée supérieure.</p> <p>Le locataire peut uniquement donner congé à l'expiration d'une période de 3 ans avec un préavis de 6 mois, sauf interdiction contractuelle.</p> <p>Le bailleur peut également donner congé à l'expiration d'une période de 3 ans avec un préavis de 6 mois, mais doit justifier d'un des motifs prévus par la loi (art. L 145-17 et s.).</p> <p>Il existe un droit au renouvellement du bail pour le preneur.</p>	<p>Le montant initial du loyer est librement déterminé par le preneur et le bailleur. Sa révision est cependant encadrée.</p> <p>La répartition des charges et des impositions entre le preneur et le bailleur doit figurer dans le bail.</p> <p>Certaines dépenses, impôts, taxes et redevances et honoraires ne peuvent donner lieu à récupération auprès du locataire (article R. 145-35 du code de commerce).</p>

Annexe 2 : Présentation synthétique du régime de prise en charge des frais de transport des collaborateurs

Déplacements des collaborateurs	Mode de transport	Prise en charge par l'AGAS		Prise en charge au moyen de l'avance pour frais de mandat (AFM)	
		Périmètre	Montant	Périmètre	Montant
1. Déplacements professionnels ponctuels (« missions ») en France, liés à l'exercice des fonctions auprès du Sénateur	1.1 Véhicule personnel	-	-	<i>Obligation du sénateur</i>	Application du barème fiscal d'indemnités kilométriques, sous réserve du caractère raisonnable du montant
	1.2 Transports en commun	Déplacements entre la circonscription et Paris	Prise en charge par l'AGAS, dans la limite de la dotation transport du sénateur ¹	<i>Obligation du sénateur</i> , après épuisement de la dotation transport gérée par l'AGAS pour des déplacements entre la circonscription et Paris	Remboursement des frais réels, sous réserve du caractère raisonnable du montant ²
2. Déplacements domicile-travail	2.1 Véhicule personnel	Déplacements entre le domicile et le lieu de travail	Forfait de 4€ / mois	<i>Faculté du sénateur</i> , uniquement lorsque les transports en commun ne peuvent pas être utilisés, soit à cause de difficultés d'horaires, soit à cause de leur inexistence ³	Application du barème fiscal d'indemnités kilométriques, sous réserve du caractère raisonnable du montant
	2.2 Transports en commun	Déplacements entre le domicile et le lieu de travail	50 % du coût de l'abonnement	Prise en charge de tout ou partie des frais en complément de l'AGAS, à trois conditions cumulatives : - la résidence du collaborateur est éloignée de son lieu de travail (exemple : les collaborateurs travaillant au Sénat et résidant hors de l'Île-de-France) ; - cet éloignement ne relève pas d'un choix du collaborateur mais de contraintes imposées par le sénateur ou par sa situation familiale, comme la mutation de son conjoint ; - la charge au titre de l'AFM doit présenter un caractère raisonnable, ce qui exclut notamment le remboursement de trajets quotidiens en avion.	

¹ Montant fixé en fonction de la distance entre la circonscription et Paris et du mode de transport généralement utilisé sur cette destination.

² Le Comité de déontologie admet une prise en charge portant sur des allers-retours réguliers entre Paris et la circonscription d'élection du sénateur, dans la limite d'un aller-retour par semaine et pour une quarantaine d'allers-retours au cours d'une même année.

³ Après avoir averti l'AGAS pour éviter la double prise en charge d'une même dépense de transport, cette prise en charge par l'AFM étant exclusive du forfait versé par l'AGAS.

ANNEXE 3

FORMULAIRE ATTESTANT SUR L'HONNEUR DE L'USAGE DES AVANCES POUR FRAIS DE MANDAT

Mme/M. _____

Sénatrice/Sénateur de _____

atteste sur l'honneur qu'ont été engagées dans l'exercice du mandat parlementaire des dépenses, sans disposer d'un justificatif établi par un tiers pour les enregistrer au sein de l'application informatique *Julia*, pour un montant de _____ euros.

Ces dépenses ont été engagées :

- le _____
- au cours de la période de _____

Il est recouru à ce formulaire :

- en raison de la perte de justificatifs remis par un tiers.
- pour des dépenses pour lesquelles aucun justificatif n'a été remis par un tiers et correspondant :
 - à des achats de fournitures, de presse ou d'objets de faible valeur
 - à des consommations courantes
 - à des contributions lors de manifestations publiques ou associatives ou lors de cérémonies
 - au motif suivant : _____

Rappel des conditions d'enregistrement de frais relevant de la catégorie 9

Si le sénateur ne dispose pas de justificatif d'un tiers, la dépense doit demeurer justifiée. Les dépenses rattachées à la catégorie 9 « Frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers » doivent respecter l'ensemble des conditions réglementaires permettant de recourir aux avances pour frais de mandat. Ces dépenses doivent être en lien avec l'exercice du mandat parlementaire, pour des montants raisonnables et ne pas aboutir à un enrichissement personnel.

Les frais concernés ne correspondent pas systématiquement à des paiements en espèces : une dépense acquittée en numéraire, mais pour laquelle le sénateur dispose d'un justificatif valable émanant d'un tiers (facture, note...), doit être enregistrée au sein de la catégorie de dépenses correspondante. Ainsi, le justificatif d'un retrait d'espèces ne peut jamais servir à justifier des frais relevant de la catégorie 9 en lieu et place du présent formulaire.

Ce formulaire ne peut servir qu'à la justification de frais enregistrés au sein de la catégorie 9, à l'exclusion de toute autre catégorie. Il est rappelé que l'addition des frais rattachés à la catégorie 9 ne peut excéder, sur une année, le montant de 10 620 euros.

Fait le

Signature